

Ministère de la Santé

## Petits réseaux d'eau potable régis par la Loi sur la protection et la promotion de la santé

# Connaître la loi : Directives

Travaillons ensemble pour protéger notre santé

La présente fiche d'information contient des renseignements de base. Elle ne remplace en aucun cas l'avis d'un médecin, ni son diagnostic ou ses recommandations en matière de traitement. Veuillez consulter un professionnel de la santé si votre état de santé vous préoccupe, ou avant d'apporter tout changement à votre alimentation, à votre mode de vie ou à votre traitement.

### Les petits réseaux d'eau potable en Ontario

C'est le ministère de la Santé qui est responsable de la surveillance des petits réseaux d'eau potable en Ontario. Cette fiche est conçue pour vous aider à mieux comprendre les lois ontariennes qui régissent les petits réseaux d'eau potable et le Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems* (en anglais) pris en application de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. En vertu de cette loi, vous êtes tenu de fournir en tout temps de l'eau potable salubre aux usagers.

### Qu'est-ce qu'une directive sur les petits réseaux d'eau potable?

Une directive est un document qui présente les exigences opérationnelles que les propriétaires et les exploitants de petits réseaux d'eau potable doivent respecter. Un tel document est publié en application de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems* (en anglais).

Un propriétaire ou un exploitant reçoit une directive après qu'un inspecteur de la santé publique du bureau de santé publique local eut mené une évaluation des risques propre au site ou d'autres travaux d'inspection.

## Comment l'inspecteur de santé publique s'y prend-il pour déterminer les exigences opérationnelles requises pour mon petit réseau d'eau potable?

Étant donné qu'il existe de nombreux types de petits réseaux d'eau potable, l'inspecteur de la santé publique effectue une évaluation des risques propre au site de votre réseau. C'est ce qui lui permet de définir les risques que l'exploitation de votre réseau entraîne pour les usagers. Pour ce faire, l'inspecteur doit :

- utiliser un outil de classification des risques pour relever et évaluer les risques potentiels pour les usagers;
- adopter une approche multibarrière pour déterminer les risques susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau potable si aucune mesure corrective n'est prise.

À la suite de l'évaluation des risques propre à votre réseau, l'inspecteur établit les exigences opérationnelles auxquelles vous devez satisfaire afin d'entretenir adéquatement le réseau et de superviser comme il se doit l'approvisionnement en eau potable pour vos usagers. Vous recevrez ces exigences par écrit, sous la forme d'une directive qui s'applique expressément à votre petit réseau d'eau potable.

## Qu'est-ce que l'outil de classification des risques et comment fonctionne-t-il?

L'outil de classification des risques a été spécialement conçu par le ministère de la Santé pour mener des évaluations des risques propres aux petits réseaux d'eau potable. Il permet d'analyser toutes les parties du petit réseau d'eau potable – depuis la source d'eau jusqu'au robinet – au moyen d'une approche multibarrière à plusieurs étapes visant à protéger l'eau potable.

Au terme de l'évaluation des risques, l'inspecteur indique la catégorie de risque dans laquelle votre petit réseau d'eau potable se trouve dans son intégralité. Les catégories sont les suivantes :

**Élevé** = niveau de risque important

**Modéré** = niveau de risque moyen

**Faible** = niveau de risque négligeable

## Quels types de mesures ou d'exigences la directive énonce-t-elle?

Conformément à l'article 7 du Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems* (en anglais), l'inspecteur de la santé publique doit formuler une directive portant, entre autres, sur tout point parmi les suivants :

### **La fréquence, l'emplacement et la méthode d'échantillonnage et d'analyse**

Conformément au Règlement de l'Ontario 319/08, vous êtes tenu, à titre d'exploitant d'un petit réseau d'eau potable, de recourir aux services d'un laboratoire approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et de procéder à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau, et ce, à une fréquence minimale.

De plus, pour déterminer s'il convient d'établir des exigences supplémentaires en matière d'échantillonnage et d'analyse à l'égard de votre petit réseau d'eau potable aux termes du Règlement de l'Ontario 319/08, l'inspecteur tient compte de facteurs tels que :

- les risques relevés au moyen de l'outil de classification lors de l'évaluation des risques propre à votre petit réseau d'eau potable;
- le traitement employé pour votre petit réseau d'eau potable;
- la protection de la source d'eau ou du réseau de distribution.

À la lumière des résultats de l'inspection, l'inspecteur de la santé publique peut établir ce qui suit dans sa directive :

- la fréquence d'échantillonnage, laquelle peut varier selon les risques et la complexité de votre réseau;
- l'endroit ou les endroits au sein de votre réseau d'eau potable où vous devez prélever les échantillons (p. ex. au robinet, si votre réseau est simple, ou encore dans le réseau de distribution);
- les techniques d'échantillonnage à employer (p. ex. le prélèvement d'échantillons instantanés ou la surveillance continue pour déceler les résidus de chlore).

## **Les types d'échantillons à prélever**

Tous les propriétaires et exploitants de petits réseaux d'eau potable sont tenus de prélever des échantillons pour vérifier la présence des agents microbiologiques suivants : l'*Escherichia coli* (*E. coli*) et les coliformes totaux. En fonction des évaluations des risques propres au site, certains propriétaires ou exploitants pourraient aussi devoir prélever des échantillons et faire analyser l'eau pour détecter la présence d'autres paramètres, notamment :

- des contaminants chimiques (fluorure, plomb, nitrates) ou radiologiques (uranium);
- tout autre paramètre (p. ex. virus, parasites ou éléments chimiques particuliers).

## **Le traitement à employer**

En vertu du Règlement de l'Ontario 319/08, le traitement de l'eau est obligatoire lorsque l'eau d'un petit réseau d'eau potable provient d'une source d'eau de surface.

Dans sa directive, l'inspecteur de la santé publique peut exiger que vous installiez de l'équipement de traitement, pouvant inclure une combinaison des fonctions ci-après, dans votre petit réseau d'eau potable :

- désinfection primaire et/ou secondaire;
- filtration.

L'inspecteur de la santé publique peut par ailleurs exiger que vous utilisiez l'équipement de traitement conformément aux paramètres qu'il aura établis.

## **La vérification en cours de fonctionnement**

Dans sa directive, l'inspecteur de la santé publique peut exiger que vous effectuiez des vérifications en cours de fonctionnement. À titre d'exemple, vous pourriez devoir :

- analyser la turbidité;
- mesurer les taux de désinfectant.

## **La tenue des dossiers**

L'inspecteur de la santé publique peut exiger que vous teniez des dossiers sur les vérifications en cours de fonctionnement et d'entretien, ainsi que sur les problèmes

connexes, pour votre petit réseau d'eau potable. À titre d'exemple, vous pourriez être appelé à consigner :

- les résultats des analyses sur les paramètres microbiologiques (p. ex. l'E. coli et les coliformes totaux), chimiques (p. ex. les nitrates) ou radiologiques (uranium);
- les mesures de résidus de chlore libre en cas d'utilisation d'une désinfection primaire ou secondaire;
- les niveaux de turbidité;
- les défaillances de l'équipement;
- les mesures correctives prises à la suite d'observations ou de résultats d'analyse insatisfaisants.

## **L'affichage de panneaux de mise en garde**

L'inspecteur de la santé publique peut vous demander de poser et de maintenir en place des panneaux de mise en garde pour avertir les usagers de ne pas boire l'eau qui provient du petit réseau d'eau potable si elle est insalubre. L'inspecteur peut déterminer les endroits où vous devez afficher ces panneaux.

## **La formation**

À titre d'exploitant d'un petit réseau d'eau potable, vous devriez avoir suivi une formation sur le réseau dont vous avez la responsabilité. L'inspecteur de la santé publique est non seulement à même d'évaluer si la formation que vous avez suivie est appropriée, mais il peut également vous recommander de suivre une formation supplémentaire. Plus précisément, l'inspecteur de la santé publique peut, par l'entremise de sa directive, vous obliger à :

- prendre part à une consultation personnelle auprès d'un inspecteur de la santé publique ou d'un membre du personnel de votre bureau de santé publique local;
- étudier le matériel didactique offert par votre bureau de santé publique local;
- suivre une formation offerte par des fournisseurs d'équipement ou de systèmes de traitement;
- suivre une autre formation approuvée par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs;

- respecter toute autre exigence en matière de formation qu'il juge pertinente.

## **Que puis-je faire si je suis en désaccord avec les exigences prescrites dans une directive?**

En vertu de l'article 38 du Règlement de l'Ontario 319/08, après réception d'une directive ou d'une directive modifiée, vous disposez de sept jours pour soumettre une demande d'examen au médecin-hygiéniste du bureau de santé local.

Or, si vous êtes en désaccord avec les exigences énoncées dans la directive, sachez que vous devriez d'abord en discuter avec l'inspecteur de la santé publique.

Si vous êtes insatisfait de l'issue de cette discussion, vous pouvez alors, à titre de propriétaire du petit réseau d'eau potable, présenter une demande d'examen par écrit au médecin-hygiéniste du bureau de santé de la région dans laquelle vous exploitez votre réseau.

Votre demande écrite doit contenir ce qui suit :

- les éléments de la directive, ou de la directive modifiée, que vous souhaitez soumettre à un examen;
- tout autre élément dont le médecin-hygiéniste devrait tenir compte aux fins de l'examen;
- une adresse postale à laquelle le médecin-hygiéniste pourra vous transmettre sa décision relativement à votre demande d'examen.

Si vous envisagez de présenter une demande d'examen, nous vous recommandons de consulter le Règlement de l'Ontario 319/08, car il présente tous les détails concernant le processus d'examen.

## **Où puis-je trouver des renseignements supplémentaires?**

### **Veillez garder à l'esprit que :**

La présente fiche d'information n'est qu'un résumé de vos responsabilités en tant que propriétaire ou exploitant d'un petit réseau d'eau potable et ne peut se substituer à un avis juridique.

Pour mieux comprendre vos responsabilités légales en tant que propriétaire ou exploitant, consultez le Règlement de l'Ontario 319/08 *Small Drinking Water Systems*, ainsi que toute directive concernant votre réseau.

En outre, il est important de vous familiariser avec les documents de procédure produits pour vous aider à exploiter efficacement un petit réseau d'eau potable :

- Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario : [www.ontario.ca/fr/page/marche-suivre-pour-desinfecter-leau-portable-en-ontario](http://www.ontario.ca/fr/page/marche-suivre-pour-desinfecter-leau-portable-en-ontario)
- *Mesures correctives à prendre pour les petits réseaux d'eau potable n'utilisant pas de chlore* [Consultez votre bureau de santé publique local pour cette ressource.]

### **Vous trouverez également de plus amples renseignements sur les sites Web de ministères de l'Ontario suivants :**

Lois et règlements : [www.ontario.ca/fr/lois](http://www.ontario.ca/fr/lois)

- Règlement de l'Ontario 319/08 : [www.ontario.ca/laws/regulation/080319](http://www.ontario.ca/laws/regulation/080319)  
(en anglais seulement)

Ministère de la Santé : <https://www.ontario.ca/fr/page/votre-sante>

- Liste à jour des bureaux de santé : <https://www.ontario.ca/fr/page/emplacements-des-bureaux-de-sante>

Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs : [www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lenvironnement-de-la-protection-de-la-nature-et-des-parcs](http://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lenvironnement-de-la-protection-de-la-nature-et-des-parcs)

- Liste à jour des laboratoires autorisés : [www.ontario.ca/fr/page/laboratoires-autorises](http://www.ontario.ca/fr/page/laboratoires-autorises)

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales : [www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lagriculture-de-lalimentation-et-des-affaires-rurales](http://www.ontario.ca/fr/page/ministere-de-lagriculture-de-lalimentation-et-des-affaires-rurales)